

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-026208

CHV DES CORDELIERS
A l'attention de Mme X
29-35 avenue du Maréchal Joffre
77100 MEAUX

Montrouge, le 5 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 7 mai 2024 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-0922 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation référencée CODEP-PRS-2023-001198 et datée du 11 janvier 2023 (n° SIGIS C770132)
[5] Décision d'enregistrement référencée CODEP-PRS-2022-053595 et datée du 2 novembre 2022 (n° SIGIS C770158)
[6] Déclaration en date du 18 avril 2024 référencée DNPRX-PRS 2024-2994 (n° SIGIS C770003)
[7] Déclaration en date du 22 juin 2023 référencée DNPRX-PRS 2023-4685 (n° SIGIS C770128)

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 mai 2024 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice conformément aux textes en référence [3] tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 mai 2024 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de six appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants, objets des décisions d'autorisation et d'enregistrement référencées [4] et [5] et des déclarations référencées [6] et [7].

L'inspecteur s'est entretenu avec une des six vétérinaires associés qui assure la fonction de représentant de la personne morale pour les deux déclarations, la conseillère en radioprotection (CRP) ainsi qu'une vétérinaire qui assure une prestation d'assistance à la CRP.

Au cours de l'inspection, un examen par sondage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs a été effectué. Les trois salles de radiologie vétérinaire conventionnelle, la salle scanner et la salle de radiologie interventionnelle du bloc de chirurgie ont été visitées (la salle de radiologie endo-buccale n'a pas été vue car l'appareil était hors service).

Il ressort de cette inspection que la problématique liée à la radioprotection des travailleurs est prise en compte de façon globalement satisfaisante au sein de l'établissement inspecté.

L'inspecteur a particulièrement apprécié les points suivants :

- la forte implication de la CRP dans l'accomplissement de ses missions ;
- les dispositions mises en place dans le cadre de l'accueil des nouveaux arrivants pour réaliser l'évaluation individuelle des expositions, assurer la formation à la radioprotection et le suivi médical ;
- la dotation en équipements de protection individuelle et les dispositions relatives à leur contrôle ;
- les actions mises en œuvre pour assurer le suivi individuel renforcé et la formation à la radioprotection des salariés classés de l'établissement ;
- les dispositions mises en place pour assurer la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- la rigueur du suivi de la dosimétrie opérationnelle en salle de radiologie interventionnelle.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection notamment sur les points suivants :

- le récent incident au cours duquel un topogramme a été réalisé alors qu'un travailleur se trouvait dans la salle scanner doit faire l'objet d'un véritable retour d'expérience ;
- la salle scanner et la salle de radiologie interventionnelle du bloc de chirurgie doivent être mises en conformité avec les dispositions de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN ;
- Un contrôle de fuite doit être systématiquement réalisé sur les générateurs X dans le cadre de la vérification périodique des équipements de travail ;
- Le zonage des deux salles de radiologie vétérinaire conventionnelle du bâtiment principal (*situé au numéro 35 de l'avenue*) est à revoir ;
- Il est nécessaire de revoir les modalités de réalisation de la vérification périodique des lieux de travail attendant aux zones délimitées dans l'objectif notamment de vérifier l'efficacité en termes

de protection biologique assurée par les portes d'accès (en particulier pour ce qui concerne la porte de la salle scanner pour laquelle la vérification doit être réalisée sous un mois) ;

- les vétérinaires associés de l'établissement doivent être à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs et de leur suivi individuel renforcé ;
- le programme des vérifications de radioprotection doit être mis à jour et complété.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article R. 1333-21 du Code de la santé publique :

I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du Code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

En examinant le bilan des non-conformités constatés et des incidents survenus au cours des cinq dernières années, il est apparu qu'en mars 2024, un topogramme (scout view) a été lancé alors qu'une assistante vétérinaire (ASV) était présente en salle scanner. Cet incident n'a pas fait l'objet d'une déclaration en tant qu'ESR auprès de l'ASN.

L'inspecteur considère que le retour d'expérience réalisé à la suite de cet incident est insuffisant et n'a pas permis de tirer les enseignements nécessaires pour prévenir la ré-occurrence d'un incident de ce type.

Il n'a pas été pris en compte certains éléments qui peuvent constituer une cause potentielle de cet incident notamment le fait que l'opérateur au poste de commande n'a aucune vision de la présence ou non de personnel dans la salle au moment où il lance une acquisition.



Demande I.1 : déclarer auprès de la division de Paris de l'ASN, l'évènement de mars 2024 au titre du critère 6.2 du guide n° 11 de l'ASN et établir le compte rendu de cet évènement présentant sur la base d'une analyse de l'incident, les mesures qui seront mises en place pour en éviter la ré-occurrence de l'incident (échéance : sous un mois).

- **Conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert.

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

La salle scanner n'est pas conforme à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN en raison de l'absence, à l'intérieur de la salle, de la signalisation lumineuse indiquant l'émission des rayonnements X.

L'indication de l'émission de rayons X qui est présente sur l'appareil n'est en effet ni assez visible et ni assez distinguable des autres signaux émis par l'équipement, pour répondre à l'exigence de l'article 10 de la décision précitée.

Compte tenu de l'évènement objet de la demande I.1, l'inspecteur insiste sur le fait que la signalisation à l'émission des rayonnements, qui sera installée dans la salle, devra être particulièrement visible.

Demande I.2 : mettre votre salle scanner en conformité avec les dispositions de la décision n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN pour ce qui concerne la signalisation de l'émission des



rayonnements X à l'intérieur de la salle. Vous m'indiquerez les dispositions techniques retenues et m'adresserez un échéancier de réalisation.

Dans la salle de chirurgie interventionnelle, une signalisation lumineuse indiquant le risque d'exposition (mise sous tension) est bien installée à l'accès à cette pièce. Cependant, l'arceau de radiologie peut être branché sur une prise qui n'est pas celle dédiée à cet usage et qui donc n'enclenchera pas la signalisation lumineuse aux accès.

Demande II.1 : mettre votre salle de chirurgie en conformité avec les dispositions de la décision n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN de façon à ce que la signalisation présente aux accès de la salle permette, en tout temps dès que l'arceau est sous tension, d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements. Vous m'indiquerez les dispositions techniques retenues.

- **Vérifications périodiques des équipements de travail**

L'article R. 4451-42 du Code du travail dispose que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 (modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021) relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du Code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Conformément au point 1.b de l'annexe I de l'arrêté précité ; les équipements de travail font l'objet des vérifications initiales suivantes :

- *Une vérification de l'état général (intégrité, déformation, corrosion, usure, etc.);*
- *Une vérification du bon fonctionnement (lors de la mise en route, de l'utilisation normale et de la mise à l'arrêt de l'équipement);*
- *Une vérification du débit d'équivalent de dose ou de l'équivalent de dose intégrée ;*
- *Une vérification de non-contamination réalisée au plus près de la source pour les appareils contenant des sources radioactives sans porter atteinte à l'intégrité des protections biologiques. Des méthodes de vérification indirectes peuvent être utilisées ;*
- *Une recherche de fuite de rayonnements ;*
- *Une vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement):*
 - *Servitude de sécurité : dispositifs de signalisation, contacteurs asservis à l'émission de rayonnements ionisants, système d'arrêt d'urgence,*
 - *Protections collectives mises en œuvre au titre du Code du travail.*



L'inspecteur a consulté les derniers résultats de la vérification périodique des équipements de travail qui est réalisée annuellement par la CRP avec le concours d'un prestataire extérieur pour ce qui concerne la réalisation des mesurages.

Il a constaté qu'aucun contrôle de l'absence de fuite de gaine n'était réalisée sur les trois appareils de radiologie vétérinaire conventionnelle.

L'inspecteur a également constaté que le résultat de la vérification du bon fonctionnement de l'interrupteur de sécurité qui équipe la porte d'accès à la salle scanner n'était pas enregistré dans le rapport de vérification réalisé par la CRP.

Demande I.3 : procéder aux vérifications périodiques de vos équipements de travail conformément aux modalités et périodicités fixées par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié notamment pour ce qui concerne la vérification des fuites de rayonnement de vos équipements de travail.

Demande II.2 : revoir le format des rapports utilisé pour enregistrer les résultats des vérifications périodiques des équipements de travail afin que ces rapports permettent d'attester que ces vérifications ont bien été réalisées conformément à la réglementation applicable et que les contrôles effectués sont bien exhaustifs, au regard de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié. Vous m'adresserez une copie du nouveau format mis en place.

- **Vérifications périodiques des lieux de travail attenants aux zones délimitées.**

Les articles R. 4451-45 et R. 451-46 du Code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications périodiques dans les zones délimitées et les lieux de travail attenants aux zones délimitées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du Code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du Code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-22 du Code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée (dosimètre d'ambiance) placés à l'extérieur des salles.



Cependant l'emplacement de ces dosimètres ne permet pas de garantir qu'il n'y a pas de fuite de rayonnements à proximité des portes des différentes salles – fuites qui seraient susceptibles d'avoir pour conséquence un dépassement des niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du Code du travail (*niveaux définissant la présence d'une zone délimitée*).

Cela est notamment vrai pour la porte de la salle scanner qui ne fait l'objet d'aucune vérification d'absence de fuite alors qu'un jour de quelques millimètres y a été constaté par l'inspecteur au niveau de la jonction des deux vantaux (en partie supérieure).

Le dosimètre d'ambiance placé au niveau du pupitre de commande du scanner n'est pas représentatif du niveau d'exposition externe à proximité de la porte. Il permet, par contre, de justifier que ce pupitre est bien dans une zone non délimitée.

Demande I.4 : vérifier l'efficacité de la protection biologique assurée par la porte d'accès à la salle scanner. En cas de détection de fuite de rayonnements, prendre les dispositions nécessaires pour que cette porte retrouve sa fonction de protection biologique.

Vous m'adresserez, sous un mois, le résultat des mesurages réalisés ainsi que le détail des dispositions que vous aurez prévues, pour le cas échéant, rétablir la protection biologique de cette porte.

Demande II.3 : veiller à ce que les mesurages des niveaux d'exposition externes réalisés dans les lieux de travail attenants aux zones délimitées permettent effectivement de garantir que ces niveaux ne dépassent pas ceux fixés à l'article R. 4451-22 du Code du travail (niveaux définissant la présence d'une zone délimitée).

Vous m'adresserez un descriptif des modalités de mesure que vous aurez retenues.

II. AUTRES DEMANDES

- **Conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN de la salle de radiologie interventionnelle**

Cf. demande II.1 ci-dessus

- **Vérifications périodiques des équipements de travail : format des rapports**

Cf. demande II.2 ci-dessus

- **Vérifications périodiques des lieux de travail attenants aux zones délimitées**

Cf. demande II.3 ci-dessus

- **Programme de vérifications**



Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du Code du travail.

L'établissement dispose d'un document intitulé « Programme des vérifications » pour chacune des installations où sont mis en œuvre des générateurs X. Ce document contient de nombreuses informations dont la présence ne se justifie pas dans un programme des vérifications au sens de l'arrêté précité mais qui s'apparentent plutôt à une description des tâches que doit réaliser la CRP aux différentes étapes de la vie d'un générateur X.

Y figurent, par exemple, la nécessité de former les travailleurs, de rédiger des fiches d'évaluation ou de constituer des dossiers administratifs.

De ce fait, ce document est assez confus et ne permet pas de distinguer clairement ce qui relève des vérifications périodiques requises par le Code du travail.

En outre, ce document utilise encore une terminologie (ex. : vérification technique de radioprotection) qui fait référence à des types et modalités de contrôle qui n'ont plus lieu d'être en regard des nouvelles dispositions réglementaires introduites par l'arrêté précité.

Par ailleurs, ce document ne détaille pas les fréquences de réalisation de la vérification périodiques des équipements de travail et de la vérification périodique de l'exposition externe dans les lieux de travail attenants aux zones délimitées.

Demande II.4 : mettre en place un programme des vérifications qui réponde aux exigences des articles R. 4451-42, -45, -46 et -48 du Code du travail et de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié. Ce programme devra permettre de décrire clairement les modalités et les fréquences de réalisation des vérifications effectuées au titre du Code du travail. Vous m'adresserez un exemplaire de votre nouveau programme des vérifications.

- **Zonage radiologique**

Conformément à l'article R. 4451-25 du Code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du Code du travail.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Dans les deux salles de radiologie vétérinaire conventionnelle du bâtiment principal (rez-de-chaussée et étage), les résultats des vérifications périodiques de l'exposition externe ne sont pas cohérents avec le zonage qui a été mis en place au sein de ces salles.

Les dosimètres d'ambiance placés à l'intérieur de ces locaux, à une distance d'environ 50 cm du foyer d'émission, mesurent en effet, sur un mois, une dose cumulée qui dépasse très régulièrement 1,25 mSv (limite réglementaire basse de la zone contrôlée verte) voire 4 mSv (limite réglementaire basse de la zone

contrôlée jaune) pour ce qui concerne la salle de l'étage ; ainsi, à deux reprises sur les 18 trimestres de mesure, le niveau de la zone contrôlée jaune a été dépassé.

Or, d'après le zonage qui a été mis en place dans ces deux salles, le périmètre de la zone contrôlée verte est défini à environ 25 cm du foyer d'émission.

Demande II.5 : mettre à jour votre évaluation des niveaux d'exposition dans les deux salles de radiologie vétérinaire conventionnelle du bâtiment principal afin de prendre en compte les résultats de la vérification périodique des lieux de travail réalisée dans ces salles. Adapter, en conséquence, la délimitation du zonage de ces locaux ainsi que les signalisations associées et les modalités de port de la dosimétrie opérationnelle.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-58 du Code du travail,

I L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

[...].

II Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du Code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

En examinant le bilan de la formation du personnel à la radioprotection des travailleurs classés, l'inspecteur a constaté que cinq des six vétérinaires associés de l'établissement ne sont pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs.

Pour ce qui concerne les salariés classés, ce pourcentage est nettement plus satisfaisant puisqu'il est d'environ 8%.



Demande II.6 : veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation à la radioprotection portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du Code du travail.

Demande II.7 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée *a minima* tous les trois ans et en assurer la traçabilité. Vous m'adresserez un planning prévisionnel.

- **Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4624-22 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

En examinant le bilan du suivi médical qui lui a été adressé préalablement à l'inspection, l'inspecteur a constaté qu'aucun des six vétérinaires associés de l'établissement (tous classés B) n'avait bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années.

Demande II.8 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'articles R. 4624-28 du Code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

- **Situation administrative**

Observation III.1 La personne morale, responsable de l'activité nucléaire pour les décisions d'autorisation et d'enregistrement référencées [4] et [5] et les déclarations référencées [6] et [7] va prochainement changer. L'inspecteur a rappelé la nécessité, une fois ce changement réalisé, d'effectuer dans les meilleurs délais, les démarches administratives pour demander la modification des décisions [4] et [5] et modifier les déclarations [6] et [7].

- **Accès à la salle de radiologie conventionnel du bâtiment**



Observation III.2 : l'établissement est invité à équiper la porte de la salle de radiologie vétérinaire conventionnelle du bâtiment annexe (*celui situé au n°29 de l'avenue*) d'un dispositif permettant à un intervenant de savoir si la salle est occupée avant d'y pénétrer.

* * *

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 et I.4 pour lesquelles le délai est fixé à un mois** et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER